

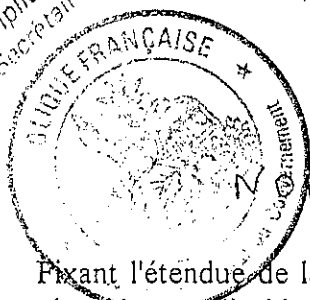
EGU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle M...
N° 009



DECRET ^{du} 30 JUIL. 1998

N° R : EQU A 98 00 909 D

Fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE-LE-DOULIEU (Nord) (N°ANF 059-24-009).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R*.21 à R*.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 mai 1998 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 juin 1998 ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale des Fréquences en date du 15 juin 1998 ;

DECRETE

Article 1er :

Est approuvé le plan STNA n°1172 du 24 juin 1997 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de MERVILLE-LE-DOULIEU pour la protection de l'installation suivante :

- Radiobalise MF.

Article 2 :

Il est créé, autour de l'installation constituant le Centre, une zone primaire de dégagement.

Les limites de cette zone sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire.

Les servitudes applicables à cette zone de dégagement sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 :

Dans cette zone de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, aux obligations suivantes :

Zone primaire :

Zone primaire A1 :

La création de lignes électriques et téléphoniques est interdite.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT VIRGULE CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Base de l'antenne de l'installation.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteur frappés de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de Monsieur le Préfet du Nord - Direction Départementale de l'Equipement - 44, rue de Tournai à Lille.

Article 4 :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

- Fait à Paris, le 30 JUIL. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'équipement, des transports
et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

